



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
(Séance du 28 MAI 2026)**

Date de convocation :

Nombre de délégués en exercice : 33
Nombre de délégués présents : 26
Nombre de délégués votants : 29
Nombre de pouvoirs : 3

Le Conseil Communautaire de la Vallée d'Ossau, s'est réuni le jeudi 28 mai 2026 à 18 heures 00, au nombre prescrit par la loi, au siège de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau, 1 Avenue des Pyrénées à Arudy, sous la présidence de M. CASAUBON Jean-Paul, Président.

Présents :

M. AUSSANT Claude, Mme BERGES Isabelle, M. BONNEMASON Bernard, M. CASAUBON Jean-Paul, M. ESQUER Philippe, M. MARTIN Fernand, Mme MOULAT Monique, Mme PAQUOT Christine, Mme POUEYMIROU-BOUCHET Nadège, M. SASSOUBRE Guy, M. BUNEL Marcel, Mme LASIERRA Hélène, M. BARBAN Jean-Louis, M. MONTOULIEU Jean, Mme MORTIAU Carole, M. BRAUD Jean-Luc, M. PLAA Grégory, Mme SANCHOU Alexandra, Mme MOURASSE Léa, M. LASSALLE Christian, Mme GRISMONDI Muriel, M. SARRAILH Gérard, M. CAZANAVE Patrick, M. BOUSQUET Michel, M. PARADAS SAEZ Andy, Mme MAYSOUNABE Amandine

Pouvoirs :

M. CASADEBAIG Robert donne pouvoir à Mme SANCHOU Alexandra
M. ROTH Patrick donne pouvoir à M. MARTIN Fernand
M. LAMAGNERE Gérard donne pouvoir à Mme MOURASSE Léa

Absents ou excusés :

M. DAGUERRE Robert, M. DESSEIN Michaël, M. GABASTON Jean-Pierre, Mme OMPRARET Fabienne

Secrétaire de séance : M. ESQUER Philippe

OBJET : CONTRAT DE PARTENARIAT AVEC LA SOCIÉTÉ HYDRO-ELECTRIQUE DU MIDI (SHEM)

RAPPORTEUR : Mme BERGES Isabelle, Vice-Présidente en charge de l'action culturelle et patrimoniale

Vu le Code général des collectivités territoriales,

La Communauté de communes de la Vallée d'Ossau organise depuis de nombreuses années "l'Été Ossalois" qui aura lieu cette année entre juin et octobre 2026. Cette manifestation permet la promotion de la culture locale à travers de nombreuses animations (théâtre, concerts, visites, expositions, etc...) ayant lieu au sein des communes de la vallée. Cet évènement touche autant les locaux que les touristes, soit près de 24 000 spectateurs par an.

La Société Hydro-Electrique du Midi (SHEM) est partenaire depuis 2019 de l'Été Ossalois, manifestation qui réunit chaque année associations, structures culturelles et acteurs économiques. La SHEM souhaite renouveler son partenariat, lui permettant également de bénéficier d'une visibilité sur son bassin d'emploi.

Le présent accord de partenariat concerne les conditions du partenariat entre la SHEM et la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau dans le cadre de l'organisation de l'édition 2026 de l'Été Ossalois.

L'objet du présent Contrat est de fixer les modalités et conditions d'application du partenariat entre les Parties et notamment le versement de 4000€ par la SHEMA au titre de sa participation à l'animation du label.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

AUTORISE le Président à signer la convention bipartite.

Adopté à l'unanimité

Le Président,
Jean-Paul CASAUBON



Jean-Paul CASAUBON CCVO
CCVO - Monsieur le Président
2 juin 2026

Contrat de partenariat

Entre :

La Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau (CCVO), située à Arudy (64 260), 1 avenue des Pyrénées, représentée par M. Jean-Paul CASAUBON, Président, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération n° XXXXXXXX du Conseil Communautaire.

Ci-après dénommée « **le Partenaire** », d'une part

Et

La Société Hydro-Electrique du Midi (SHEM), société anonyme dont le siège social est à Balma (31133), 1 rue Louis Renault, BP 13383, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 552 139 388, représentée par M. Sébastien CURELLI, Directeur Délégué Industriel, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **la SHEM** », d'autre part.

Les Parties soussignées étant ci-après désignées collectivement par les « Parties » et individuellement par une « Partie ».

Il est préalablement rappelé que :

La SHEM, acteur de l'énergie et de l'environnement, inscrit la croissance responsable au cœur de ses métiers pour relever les grands enjeux énergétiques et environnementaux : répondre aux besoins en énergie, assurer la sécurité d'approvisionnement, lutter contre les changements climatiques et optimiser l'utilisation des ressources.

Les actions de soutien aux territoires menées par la SHEM illustrent sa responsabilité sociétale et son engagement citoyen.

La Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau organise depuis de nombreuses années "L'Été Ossalois" qui a lieu entre juin et octobre 2026. Cette manifestation permet la promotion de la culture locale à travers de nombreuses animations (théâtre, concerts, visites, expositions, etc...) ayant lieu au sein des communes de la vallée. Cet évènement touche autant les locaux que les touristes, soit près de 23 000 spectateurs par an.

La SHEM est partenaire depuis 2019 de l'Été Ossalois, manifestation qui réunit chaque année

associations, structures culturelles et acteurs économiques. La SHEM souhaite renouveler son partenariat, lui permettant également de bénéficier d'une visibilité sur son bassin d'emploi.

Ces activités et cet esprit s'inscrivent parfaitement dans les valeurs de la SHEM.

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent accord de partenariat (ci-après le « Contrat ») concerne les conditions du partenariat entre la SHEM et la CCVO dans le cadre de l'organisation de l'édition 2026 de l'Été Ossalois, désignée ci-après « l'Évènement ».

L'objet du présent Contrat est de fixer les modalités et conditions d'application du partenariat entre les Parties.

Toutes les interventions et propositions de la SHEM et du Partenaire, en vertu du présent Contrat, seront effectuées dans le cadre de leur objet légal et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Le Partenaire s'engage à :

- Disposer de toutes les autorisations et assurances nécessaires dans le cadre de l'organisation de l'Évènement ;
- Présenter au service communication de la SHEM (sophie.lescaon@shem.engie.com, chef du service communication) le plan de communication relatif à l'Évènement et étudier avec le service communication la mise en valeur du partenariat dès la signature du Contrat.

Le plan de communication devra a minimum prévoir :

- L'apposition du logo sur les éléments imprimés (« *print* ») de présentation de l'Évènement,
- L'apposition du logo sur le site internet de l'Évènement s'il existe,
- La citation du Partenaire sur les réseaux sociaux.

Un bon à tirer des documents imprimés ainsi qu'une copie numérisée du document final devront être envoyés au service communication.

- Autoriser la SHEM à communiquer autour de ce partenariat ;
- Ne pas conclure de partenariat, mécénat ou sponsoring pour la seule durée du présent Contrat et pour la seule manifestation « Été Ossalois 2026 » avec d'autres entreprises travaillant dans le même secteur d'activité que la SHEM à savoir l'énergie avec des contreparties équivalentes à celles consenties à la SHEM ;

- Rembourser à la SHEM, les sommes déjà versées au titre de l'Evènement en cas d'annulation totale de celui-ci pour une cause autre qu'un cas de force majeure ou qu'un motif lié à des impératifs de sécurité publique, déduction faite des dépenses dûment engagées et justifiées à la date de l'annulation et directement liées à l'Evènement.

La SHEM s'engage à :

- Fournir un fichier du logo ainsi qu'un guide d'utilisation pour les supports de communication qui seront émis dans le cadre du présent Contrat ;
- Valider les supports de communication qui seront émis dans le cadre du présent Contrat ;
- Mettre à disposition dans les délais raisonnables, suite à la demande du Partenaire, les supports de communication de la SHEM lors de l'Evènement ;
- Participer financièrement à l'Evènement selon les conditions fixées à l'article 6.

ARTICLE 3 – NATURE DU PARTENARIAT

Les Parties conviennent expressément que la participation financière ne constitue ni ne sera interprété comme une contrepartie ou un avantage lié à l'octroi d'un permis, d'une autorisation, d'un marché public, d'une concession ou de toute autre décision administrative ou contractuelle. Le Contrat ne peut en aucun cas être assimilé à un contrat de marché public ou toute autre forme de contrat administratif. Il sera toutefois conservé et, le cas échéant, rendu accessible conformément aux règles de transparence applicables aux collectivités territoriales.

Les Parties reconnaissent que le Contrat constitue un partenariat de parrainage et ne génère aucun avantage fiscal au profit de la SHEM au titre du mécénat.

ARTICLE 4 – DUREE DE CONTRAT

Le présent Contrat prendra effet à la date de la signature du Contrat et se terminera le 31 décembre 2026.

Il ne pourra faire l'objet d'aucun renouvellement et cessera de plein droit à l'issue de cette durée sans indemnité ni réclamation possible du Partenaire.

Toute modification du présent Contrat se fera par avenant et tout renouvellement ou prolongation fera l'objet d'un nouveau contrat.

ARTICLE 5 – CONTROLE DES FONDS APPORTES

La participation financière allouée par la SHEM contribuera exclusivement au financement des frais liés à l'organisation de l'Événement.

Le Partenaire s'engage à transmettre sur simple demande les justificatifs permettant de vérifier l'allocation des fonds à l'objet du partenariat.

ARTICLE 6 – MODALITES DE PAIEMENT

La SHEM versera au Partenaire la somme de 4000 € (quatre mille euros) au titre de la participation définie à l'article 2 du présent Contrat.

A cet effet, le Partenaire transmettra à la SHEM sous format électronique à l'adresse comptabilite.shem@shem.engie.com un titre de recettes ou tout autre document comptable conforme aux règles applicables à la comptabilité publique.

Le règlement sera effectué par virement bancaire dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception dudit document. Le Partenaire devra communiquer son relevé d'identité bancaire (RIB) à la SHEM pour permettre le paiement.

ARTICLE 7 – INTERLOCUTEURS

Les interlocuteurs de chacune des Parties pour la mise en œuvre du partenariat :

- Pour le Partenaire : Marion HAURE – culture@cc-ossau.fr
- Pour la SHEM : Cyrille FLOURETTE – cyrille.flourette@shem.engie.com
Sophie LE SCAON (service communication) –
sophie.lescaon@shem.engie.com

ARTICLE 8 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chaque Partie est autorisée à communiquer sur l'existence du partenariat.

A cet effet, chaque Partie autorise à titre gratuit l'autre Partie à reproduire son nom et son logo, conformément à leurs chartes graphiques respectives et aux maquettes du logo prévues par cette charte qu'elles se communiqueront à première demande.

Les images utilisées devront obligatoirement porter le copyright dans le respect de la réglementation.

À tout moment pendant la durée du Contrat et après cessation de celle-ci pour quelque cause que ce soit, les Parties s'interdisent d'entreprendre toute action qui aurait pour effet ou objet d'affecter, compromettre, discréditer la bonne réputation, la renommée, le prestige, l'image de marque, les marques ou la réputation de l'autre Partie.

En cas de cessation du Contrat, pour quelque raison que ce soit, et sur simple notification écrite, une Partie pourra demander à l'autre Partie, qui devra s'exécuter dans un délai d'un (1) mois :

- de cesser toute utilisation de son nom et de son logo et
- de restituer, ou le cas échéant, de détruire sous sa responsabilité et à ses frais, l'ensemble des supports non encore diffusés, ou déjà diffusés mais raisonnablement récupérables, portant son nom et son logo.

Pendant toute la durée du présent Contrat, chacune des Parties autorise l'autre Partie à utiliser les marques et logos dont il est titulaire, sur le territoire français. Cette autorisation n'entraîne aucun transfert de droits de propriété intellectuelle entre les Parties. L'utilisation des marques et logos ne pourra être faite que dans le cadre de l'exécution du présent Contrat et pendant la durée de celui-ci. Toute violation du présent article, pourra justifier une action en justice pour utilisation abusive de la marque.

ARTICLE 9 – ASSURANCE ET RESPONSABILITE

Le Partenaire reconnaît être assuré en responsabilité civile pour les dommages, y compris ceux qui affecteraient les tiers, liés à l'exécution du présent Contrat dans lesquels sa responsabilité pourrait être engagée. Il s'engage à transmettre les attestations d'assurance correspondantes à la SHEM dès l'entrée en vigueur du présent Contrat.

Chaque Partie est responsable des dommages qu'elle cause dans le cadre de ses activités conformément au droit commun. Toutefois, sauf cas exclus par la loi ou les tribunaux, chaque Partie déclare renoncer à recourir contre l'autre Partie pour tout dommage qu'elle lui aurait causé dans le cadre de l'exécution du présent partenariat.

ARTICLE 10 - CESSION DU CONTRAT – CHANGEMENT DE CONTROLE

Le présent Contrat étant conclu intuitu personae, les Parties s'interdisent de céder totalement ou partiellement, de quelque manière que ce soit, les droits et obligations en résultant, sans l'accord exprès, préalable et écrit des deux Parties.

De convention expresse entre les Parties, les transferts intra-groupes liés à des restructurations du Groupe ENGIE ne sont pas concernés par les dispositions ci-dessus. Pour les besoins des présentes, le terme « Groupe ENGIE » signifie l'ensemble des personnes morales actuelles ou futures dans lesquelles ENGIE détient des participations de contrôle au sens de l'article L. 233-2 du Code de commerce.

ARTICLE 11 - CHANGEMENT DE DENOMINATION ET D'IDENTITE VISUELLE

Dans l'hypothèse où la dénomination sociale et/ou l'identité visuelle de l'une ou l'autre des Parties viendrait à être modifiée durant la durée du Contrat, cette modification s'appliquerait immédiatement dans le cadre du Contrat, et une nouvelle charte graphique sera communiquée.

Par ailleurs, la SHEM pourra faire le choix de remplacer la dénomination et le logo type associé, ou d'inclure dans tout ou partie de la communication précitée ci-avant une marque utilisée pour la commercialisation de ses produits ou services.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Les clauses contenues dans le Contrat engagent les Parties, sauf dans l'hypothèse où leur exécution est empêchée par un événement constituant un cas de force majeure.

La Partie empêchée par un cas de force majeure devra déployer ses meilleurs efforts pour remplir ses obligations découlant du Contrat et devra immédiatement informer l'autre Partie dudit cas de force majeure, en fournissant des détails sur les motifs de l'inexécution provisoire.

La Partie ainsi empêchée devra mettre en œuvre tous ses efforts pour reprendre l'exécution de ses obligations dans les plus brefs délais et notifier par écrit à l'autre Partie la reprise de celle-ci.

Le cas de force majeure suspendra les obligations contractuelles de la Partie qui l'invoque.

Si un événement constitutif d'un cas de force majeure a une durée d'existence de plus de trente (30) jours, les Parties se rencontreront afin d'évoquer d'un commun accord les solutions qui pourront être mises en œuvre afin de remédier aux conséquences que cet événement aurait entraînées.

Si le cas de force majeure se poursuit pendant une période consécutive d'au moins trente (30) jours calendaires, la Partie non empêchée sera en droit de mettre fin à tout ou partie du Contrat, en donnant à la Partie empêchée un préavis d'au moins quinze (15) jours, par lettre recommandée avec avis de réception.

La survenance d'un cas de force majeure n'ouvre droit à aucune indemnité. En revanche si l'Événement n'a pu avoir lieu avant la résiliation du partenariat et que le versement a été effectué, la SHEM pourra demander la restitution de celui-ci.

ARTICLE 13 – RESILIATION DU CONTRAT

Si l'une des Parties n'exécute pas une de ses obligations découlant du présent Contrat pour des motifs autres qu'un cas de force majeure sans y remédier dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la réception d'une mise en demeure, la Partie non défaillante pourra, sans

autre avis ni intervention judiciaire préalable, résilier le Contrat sans responsabilité envers la Partie défaillante et sans préjudice de son droit de réclamer des dommages et intérêts pour le préjudice subi.

ARTICLE 14 – CLAUSE ETHIQUE - SANTE SECURITE - RESPONSABILITE SOCIETALE & ENVIRONNEMENTALE

Le Partenaire reconnaît avoir pris connaissance et adhérer aux engagements du Groupe ENGIE en matière d'éthique, de santé-sécurité et de responsabilité environnementale et sociétale, tels qu'ils sont stipulés dans la documentation de référence d'ENGIE ainsi que dans son Plan de Vigilance (pour celui-ci dès lors que le Partenaire entretient une relation commerciale établie au sens de la loi applicable en la matière) ; ces engagements sont disponibles sur le site internet www.engie.com.

Le Partenaire déclare et garantit à ce titre à la SHEM, respecter (et avoir respecté, lors des six (6) années précédant la signature du Contrat) les normes de droit international et du ou des droits nationaux applicables au Contrat (en ce compris leurs éventuelles évolutions pendant la durée du présent Contrat), relatives :

(i) aux droits humains et libertés fondamentales de la personne humaine, notamment l'interdiction (a) de recourir au travail des enfants et à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire ; (b) de procéder à toute forme de discrimination au sein de son entreprise ou à l'égard de ses fournisseurs ou sous-traitants ;

(ii) aux embargos, trafics d'armes et de stupéfiants et au terrorisme ;

(iii) aux échanges commerciaux, licences d'importations et d'exportations et aux douanes ;

(iv) à la santé et à la sécurité des personnels et des tiers ;

(v) au travail, à l'immigration, à l'interdiction du travail clandestin ;

(vi) à la protection de l'environnement ;

(vii) aux infractions économiques, notamment la corruption, la fraude, le trafic d'influence (ou infraction équivalente dans le droit national applicable au présent Contrat), l'escroquerie, le vol, l'abus de bien social, la contrefaçon, le faux et usage de faux, et toute infraction connexe ;

(viii) à la lutte contre le blanchiment d'argent ;

(ix) au droit de la concurrence.

S'agissant de ses propres activités, le Partenaire s'engage à collaborer activement et à agir de manière à permettre à la SHEM de se conformer aux obligations légales qui lui sont imparties en matière de devoir de vigilance. A ce titre, il collabore notamment à la mise en œuvre des mesures prévues au Plan de Vigilance comme susmentionné (cartographie des risques, mécanisme d'alerte et de recueil des signalements...) et alerte sans délai la SHEM de toute atteinte grave, ou de tout élément pouvant constituer une atteinte grave, aux normes susmentionnées, dans le cadre de sa relation avec la SHEM.

La SHEM dispose de la faculté de solliciter, à tout moment, de la part du Partenaire, la preuve qu'il s'est bien conformé aux prescriptions de la présente clause et de procéder ou

de faire procéder à tout moment sous réserve de notification préalable, et à ses propres frais, à des audits. En cas d'audit, le Partenaire s'engage à donner un droit d'accès aux personnels de la SHEM à ses locaux et/ou sites, et à communiquer toutes les informations et/ou documentations que la SHEM pourrait solliciter lui permettant de mener à bien cet audit.

Toute violation par le Partenaire des dispositions de la présente clause constitue un manquement contractuel conférant le droit à la SHEM de procéder à la suspension et/ou à la résiliation du Contrat, dans les termes et selon les conditions fixées dans le Contrat.

ARTICLE 15 – CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer à des tiers les informations identifiées comme confidentielles auxquelles elles auraient pu avoir accès dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, et à les utiliser uniquement aux fins prévues par celle-ci.

Chaque Partie prendra, dans le respect des règles qui lui sont applicables, toutes les mesures utiles pour assurer la confidentialité desdites informations par les membres de son personnel, ses collaborateurs ou prestataires.

Cette obligation ne fait pas obstacle :

- à la communication de tout document ou information que la Partie publique serait tenue de transmettre ou de rendre accessible en vertu des lois et règlements en vigueur, notamment ceux relatifs à la transparence administrative (CRPA) ;
- ni à toute communication requise par une autorité administrative, judiciaire ou de contrôle.

Ne sont pas considérées comme confidentielles les informations tombées dans le domaine public autrement que par la violation de la présente clause, ou que l'une des Parties possédait antérieurement à leur divulgation.

ARTICLE 16 – INDEPENDANCE DES PARTIES

Les Parties concluent le présent partenariat en tant qu'entités indépendantes, juridiquement et financièrement.

Le présent Contrat n'est pas réputé constituer une association ou une société de fait ou de droit, ni un contrat de travail entre les Parties ou leurs représentants, ni un mandat d'intérêt commun.

ARTICLE 17 – LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent Contrat est soumis au droit français.

Tout différend survenant entre les Parties devra faire l'objet d'une tentative de résolution amiable entre les Parties.

En cas d'échec de la tentative de résolution amiable dans le (1) mois suivant la notification du litige par lettre recommandée avec accusé de réception, la Partie la plus diligente sera libre de saisir le Tribunal Administratif de Pau, qui sera seul compétent pour trancher tout litige en lien avec le présent Contrat.

ARTICLE 18 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent Contrat, les Parties élisent respectivement domicile aux adresses indiquées en en-tête des présentes.

ARTICLE 19 – DONNEES PERSONNELLES

Les Parties s'engagent à agir conformément aux Lois de Protection des Données Personnelles et des recommandations de l'autorité de contrôle compétente, à savoir la CNIL. Les « Lois de Protection des Données Personnelles » désignent le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à Caractère Personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « Règlement européen » ou « Règlement 2016/679 ») ainsi que toute législation ou réglementation relative à la protection des Données Personnelles applicable aux traitements effectués en application du présent Contrat.

Annexes :

Annexe 1 : Charte graphique du logotype de la SHEMA

Annexe 2 : Manuel d'utilisation du logo

Annexe 3 : Délibération du Conseil Communautaire



Pour la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau, Nom : Jean-Paul CASAUBON Fonction : Président Date : Signature :	Pour la SHEMA, Nom : Sébastien CURELLI Fonction : Directeur Délégué Industriel Date : Signature :
--	--

ANNEXE I

Charte graphique du logotype de la SHEM



Dans tous les cas d'utilisation d'un logotype SHEM, une validation écrite du BAT est OBLIGATOIRE par la SHEM.

ANNEXE II

Manuel d'utilisation du logo

SOMMAIRE

LES ÉLÉMENTS DE BASE

> Le logotype SHEM-ENGIE	p. 5
> Les couleurs du logotype	p. 6
> Les condition d'utilisation sur fond	p. 7
> Les interdits	p. 8
> La taille minimale d'utilisation	p. 10
> La zone de protection	p. 11
> Les tailles d'utilisation	p. 12

Manuel d'utilisation du logo

Ce manuel a été conçu afin de vous aider à insérer correctement le logo de la SHEM dans vos supports de communication.

Rappelons que dans le cadre du partenariat, il vous est demandé de présenter votre plan de communication autour de l'évènement (dates phares de la communication autour de l'évènement ou de vos actions et moyens utilisés pour faire connaître vos actions ou votre évènement) afin que nous puissions vous suivre, liker et relayer votre communication.

Si vous n'avez pas encore de plan, n'hésitez pas à prendre contact avec le service communication afin d'étudier la mise en valeur de la communication dans le cadre de ce contrat.

Le plan de communication devra a minimum prévoir

1. l'apposition du logo sur les éléments de présentation de l'évènement
2. l'apposition du logo sur le site internet de l'évènement s'il existe
3. la citation du partenaire sur les réseaux sociaux que vous utilisez

Liste des réseaux où la SHEM est présente



@SHEMhydro



@shemhydro



@SHEM (société hydro-electrique du midi)



@shemhydro

Un bon à tirer devra être envoyé à sophie.lescaon@shem.engie.com, responsable de la communication de la SHEM, afin de vérifier la bonne utilisation du logo.

Propriété intellectuelle du logotype

Pendant toute la durée du contrat de partenariat, la SHEM autorise l'autre partie à utiliser à titre gratuit les marques et logos dont elle est titulaire conformément au manuel d'utilisation du logo. Cette autorisation n'entraîne aucun transfert de droits de propriété intellectuelle entre les parties. L'utilisation des marques et logos ne pourra être faite que dans le cadre de l'exécution du contrat et pendant la durée de celui-ci. Toute violation du présent article, pourra justifier une action en justice pour utilisation abusive de la marque. Cette autorisation est strictement limitée à l'objet et à la durée du contrat. Chaque Partie s'engage envers l'autre à ne pas utiliser son nom et son logo en dehors du cadre du contrat.

LE LOGOTYPE

Le logotype SHEM-ENGIE

Le logotype est constitué d'une association entre le logotype SHEM et ENGIE. L'utilisation du logo SHEM seul est interdite, il est indissociable du logo ENGIE. Les éléments graphiques présentés sur cette page constituent le logo SHEM; ils ne peuvent être modifiés, déformés, aucun changement de couleur ou de graphisme ne doit être appliqué.



LES COULEURS

Les couleurs du logotype

Le logo comporte 4 couleurs, détaillées ci-dessous. Ces couleurs peuvent être utilisées sur des fonds en aplat.

Le logotype Shem-Engie s'utilise soit dans ses couleurs, soit en monochrome noir ou blanc si le fond sur lequel il est appliqué empêche sa bonne lisibilité.

S'il est appliqué sur un des fonds Shem-Engie, il est utilisé obligatoirement en réserve blanche.

Dans tous les cas, il est impératif de toujours veiller à conserver la meilleure lisibilité possible du logotype.

Cyan : 100 %	R : 0 %
Magenta : 75 %	V : 74 %
Jaune : 0 %	B : 153 %
Noir : 0 %	
Pantone 661C	

Cyan : 45 %	R : 164 %
Magenta : 0 %	V : 196 %
Jaune : 100 %	B : 0 %
Noir : 0 %	
Pantone 376C	

Cyan : 50 %	R : 131 %
Magenta : 0 %	V : 208 %
Jaune : 0 %	B : 240 %
Noir : 0 %	
Pantone Process cyan 50 %	

Cyan : 100 %	R : 0 %
Magenta : 0 %	V : 170 %
Jaune : 0 %	B : 255 %
Noir : 0 %	
Pantone Process cyan C	

LE LOGOTYPE

Les conditions d'utilisation sur fond



Application sur fond blanc



Application sur fond blanc



Application sur fond noir



Application sur fond bleu foncé
Shem-Engie



Application sur fond vert Shem-Engie



Application sur fond bleu clair
Shem-Engie



Application sur fond bleu Shem-Engie



Application sur fond photo clair



Application sur fond photo foncé

LE LOGOTYPE

Les interdits

Le logotype ne doit jamais être modifié, déformé ou redessiné.



Ne JAMAIS changer
les couleurs du logo



Ne JAMAIS changer
la typographie du logo



Ne JAMAIS séparer
le logo SHEM du logo ENGIE



Ne JAMAIS déformer le logo



Ne JAMAIS déplacer
des éléments du logo



Ne JAMAIS changer les proportions
des différents éléments



Ne JAMAIS changer l'ordre
des éléments du logo



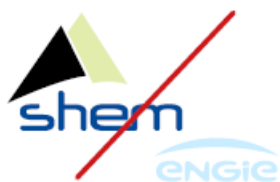
Ne JAMAIS modifier
le sens du logo



Ne JAMAIS ajouter ou superposer
d'autres éléments au logo



Ne pas utiliser une version monochrome
non autorisée (cf. page 7)



Ne pas éclaircir, ni assombrir un ou
plusieurs éléments du logo

TAILLE DU LOGOTYPE

La taille minimale d'utilisation

La taille minimale d'utilisation permet de préserver la lisibilité. Le logotype et le bloc-marque ne doivent jamais être utilisés à des tailles qui rendraient difficile leur lisibilité ou leur identification : le logotype SHEM-ENGIE doit mesurer 15 mm de hauteur et ne pas aller en dessous de cette taille minimale. Les tailles minimales du logo avec la zone de protection sont de 24 mm de hauteur.

Notez que ces tailles minimales s'entendent pour des supports et des processus permettant une bonne qualité de reproduction. En fonction des limites de certains supports, elles peuvent devoir être augmentées afin de préserver la lisibilité des éléments.

LOGOTYPE SEUL



LOGOTYPE SEUL AVEC ZONE DE PROTECTION



POSITIONNEMENT

La zone de protection

La zone de protection définit l'espace nécessaire au logotype et au bloc-marque afin de préserver son intégrité et ne pas perturber sa visibilité. Cela permet au logotype de conserver une grande lisibilité et à l'ensemble des éléments de conserver une esthétique favorable.

La zone de protection correspond à la taille du **m** du mot SHEMA, ainsi réparti sur chaque côté du logotype. La taille du **m** équivaut à la taille du **m** du logotype. L'espace ainsi délimité doit toujours rester vierge de tout élément graphique ou typographique étranger au logotype ou au bloc-marque.



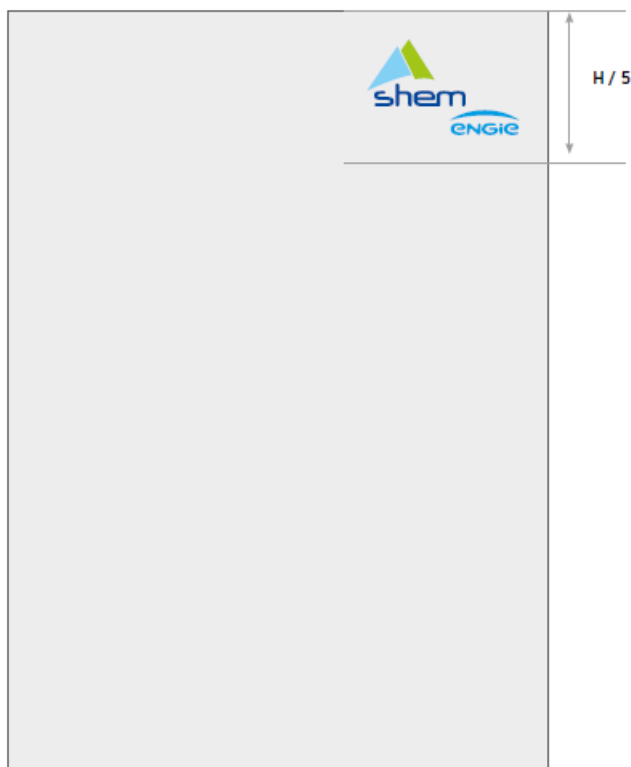
LES TAILLES PAR RAPPORT AUX FORMATS

Les tailles d'utilisation

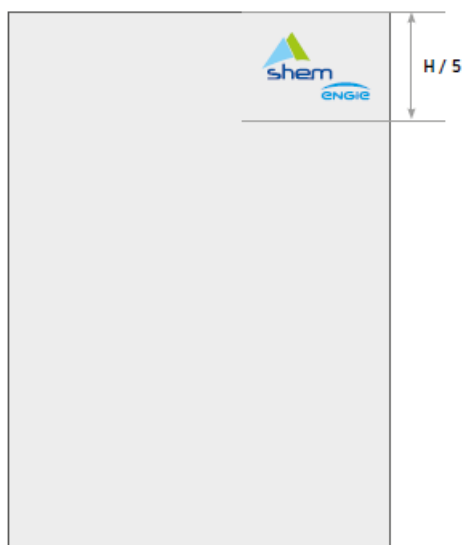
Positionné sur le côté droit ou gauche, le logotype est toujours positionné en tête de page pour toute la papeterie et les grands formats. Concernant l'édition, le logotype doit être placé en fonction de la photo de couverture.

La taille du logotype s'adapte au format, il mesurera le cinquième de la hauteur pour les formats portrait et le cinquième de la largeur pour les formats paysage.
La taille sera toujours calculée avec la zone de protection.

A3 portrait (L 297 x H 420 mm)



A4 (L 210 x H 297 mm)



A3 paysage (L 420 x H 297 mm)





Envoyé en préfecture le 03/06/2026
Reçu en préfecture le 03/06/2026
Publié le
ID : 064-246400337-20260528-DEL_2026_083-DE



nos valeurs

exigence
performance
respect
solidarité



www.shem.fr



Société Hydro-Électrique du Midi
Siège social : 1 rue Louis Renault BP 13383 - 31133 Balma cedex
Tél. +33(0)5 61 17 15 00 - www.shem.fr

Responsable du service communication SHEM : Sophie LE SCAON
sophie.lescaon@shem.engie.com - 06 79 51 67 94

Mars 2026 **VAPAK**

ANNEXE III

Délibération du Conseil Communautaire